



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis relatif aux dénominations, aux caractéristiques et à la teneur en plomb des essences pour les véhicules à moteur

- demandé par le secrétaire d'Etat à l'énergie et au développement durable, Monsieur Olivier Deleuze, dans une lettre du 23 octobre
- préparé par le groupe de travail *normes de produits*
- approuvé par l'assemblée générale du 17 décembre 2002 (voir annexe 1)
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Situation

- [1] L'avis a été demandé pour dans un mois, à savoir pour le 23 novembre 2002.

2 Le projet d'AR soumis pour avis

- [2] Le projet d'AR supprime la qualité essence avec substitut au plomb. Concrètement, il adapte la disposition sur la classification des essences en deux types (art. 2) de l'AR du 20 mars 2000 sur deux points. Le premier type d'essence, énoncé à l'art. 2, sont les essences sans plomb. Il s'agit des essences dont le degré de contamination par les composés de plomb, calculé en plomb, n'excède pas 0,005 g Pb/l, avec les dénominations suivantes: essence sans plomb 90 RON, essence sans plomb 95 RON, essence sans plomb 98 RON, essence super 98 RON avec substitut au plomb. Le projet d'AR ne reprend pas cette dernière qualité.
- [3] Le deuxième type d'essence à l'art. 2 de l'AR du 20 mars 2000 est l'essence avec plomb, définie comme "autre essence que l'essence sans plomb avec la dénomination suivante: essence super". Depuis le 1er janvier 2000, il est interdit de mettre cette essence sur le marché. Il existe toutefois une exception à cet égard qui veut que de petites quantités d'essence avec plomb peuvent être mises sur le marché jusqu'à un maximum de 0,5% de la vente totale, pour des groupements intéressés spéciaux pour la distribution, pour d'anciens véhicules caractéristiques, moyennant l'accord préalable du ministre qui a l'Energie dans ses attributions (art. 3 §2). Le projet d'AR remplace la définition précitée par la définition "l'essence conforme à tous les paramètres de la norme NBN EN 228 à l'exception de la teneur en plomb qui ne peut pas dépasser 0,15 g/l." Cette norme est la même que celle pour l'essence sans plomb. A cet égard, le projet d'AR prévoit que l'essence avec plomb ne peut être mise sur le marché que conformément à l'article 3 §2 de l'AR du 20 mars 2000.
- [4] Le projet d'AR adapte la disposition sur la marque à la pompe à essence de l'AR du 20 mars 2000 à cette modification. L'art.6 §2 de cet AR devient "Chaque pompe à essence destinée à la vente d'essence porte de manière visible et bien lisible la marque prévue dans la norme NBN EN-228".



3 Élément du commentaire oral du projet d'AR et de la demande d'avis

- [5] Pour supprimer l'essence avec substitut au plomb, l'on se fonde sur les raisons suivantes. Le Fonds d'Analyse des Produits Pétroliers a démontré dans son rapport annuel de 2001 que ce carburant répond le moins aux caractéristiques fixées par arrêté royal pour les essences. Dans près de 10% des échantillons d'essences avec substitut au plomb, des infractions ont été constatées en fin de distillation et au point d'inflammation. La cause des infractions réside dans le fait qu'il n'existe qu'un marché étroit pour cette essence; elle ne représente que 3% de la vente totale d'essence. Les réservoirs dans les stations-service ne se vident donc que lentement et les restes de la "qualité hiver" dans le réservoir influencent la "qualité été" de l'essence avec substitut au plomb.

4 Remarques générales du CFDD

- [6] Le CFDD ne formule aucune objection à l'égard de la mesure proposée. Il est conscient que les véhicules (équipés de moteurs) des années 70 ou d'avant ne pourront plus trouver ainsi de carburant adéquat dans les stations-service. Les groupements intéressés peuvent toutefois prendre l'initiative de proposer de l'essence avec plomb avec l'accord du ministre de l'Energie (voir paragraphe [3]). Le CFDD estime que cette solution est préférable à celle des additifs, qui ont été interdits en Allemagne en raison des risques en cas d'accident.

Le Conseil fédéral du développement durable (le CFDD, le Conseil) se prononce dans cet avis sur le projet de Plan national d'action Environnement Santé (le Plan), en réponse à la demande d'avis du ministre Tavernier transmise au Conseil dans une lettre datée du 16 octobre 2002.

- [2] Le chapitre 2 rappelle brièvement le contexte dans lequel le Plan a été élaboré. Le chapitre 3 mentionne les sept recommandations du Plan et signale qu'elles n'ont pas toutes le même statut politique. L'avis du CFDD lui-même se compose de deux grandes parties. La première (chapitre 4) regroupe des observations générales émises sur l'ensemble du Plan. La deuxième partie (chapitre 5) donne les réponses du CFDD aux quatre questions posées par le Ministre dans sa demande d'avis.



Annexes

Annexe 1 *Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2002*

3 des 4 président et vice-présidents

T. Rombouts, A. Panneels, R. Verheyen

5 des 6 représentants d'ONG pour la protection de l'environnement

G. De Schutter (Inter-Environnement Bruxelles, IEB), V. Kochuyt (Birdlife Belgium), G. Lejeune (World Wide Fund for Nature - Belgium, WWF), R. Moreau (Greenpeace Belgium), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

3 des 6 représentants d'ONG pour la coopération au développement

B. Bode (Broederlijk Delen), S. Englebienne (Oxfam-Solidarité), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO)

les 2 représentants d'ONG de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC), P. Van Cappellen (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties)

3 des 6 représentants d'organisations des travailleurs (*)

F. Philips (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV), B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)

4 des 6 représentants d'organisations des employeurs (*)

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), P. Vanden Abeels (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)

les 2 représentants des producteurs d'énergie

H. De Buck (Electrabel), D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

4 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), J.-P. van Ypersele (Université Catholique de Louvain, UCL), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)

Total: 26 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Actuellement les organisations des travailleurs doivent encore proposer la candidature de deux de leurs représentants, les organisations des employeurs un représentant.

Annexe 2 *Réunions pour la préparation de cet avis*

Le groupe de travail Normes de produits s'est réuni les 4 et 18 novembre 2002 pour préparer cet avis.

Annexe 3 *Participants à la préparation de l'avis*

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – voorzitter van de werkgroep productnormen
P. Bienfait (Agoria Automobile), E. Borgo (BBL), A. De Vlaminck (IEW), B. Fremault (VBO), M. Huybrechs (CSC), C. Lenaerts (Febelauto), M. Peelman (Febiac), D. Pevenage (Fedichem), E. Quintana (CNCD), J. Vermoes (Fédération Pétrolière)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*



Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

C. Mathieu (SSTC), L. Thys (Ministère des Affaires Economiques)

Secrétariat

J. De Smedt, S. Hugelier